



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Cécile Van Hecke, *Président* ;
Olivier Deleuze, *Bourgmestre* ;
Odile Bury, Hang Nguyen, Benoît Thielemans, Jean-François de Le Hoye, Cathy Clerbaux, Marie-Noëlle Stassart, Daniel Soumillion, *Échevin(e)s* ;
Philippe Desprez, Jan Verbeke, Jos Bertrand, David Leisterh, Gabriel Persoons, Martin Casier, Aurélie SAPA FURAHA, Joëlle Van den Berg, Laura Squartini, Rachida Moukhlisse, Félix Boudru, Laurent Van Steensel, Victor Wiard, Joëlle Mbeka, Blanche de Pierpont, Yvan Hubert, *Conseillers* ;
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

Excusés

Alexandre Dermine, Florence Lepoivre, Christine Roisin, Miguel Schelck, *Conseillers*.

Séance du 20.12.22

#Objet : Taxe sur les antennes de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne - Règlement - Modification. #

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu le Code de Recouvrement Amiable et Forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu sa délibération du 15/10/2019 relative à la perception d'une taxe sur les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne, pour un terme expirant le 31/12/2024 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la nécessité de maintenir, pour les exercices 2022 à 2025, un équilibre entre les recettes et les dépenses de la Commune, tout en maintenant une perception équitable des charges fiscales mises à charge des différentes catégories de contribuables exerçant leurs activités sur le territoire communal ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170 §4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que, dans le cadre de ses compétences fiscales, il appartient à une commune de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains redevables dès lors qu'elle ne doit pas – et se trouverait dans l'impossibilité – de taxer tout ce qui peut l'être ; que l'exercice du pouvoir fiscal par une commune vise à lui permettre de maintenir son budget en équilibre, voire à dégager un certain surplus ; qu'il ne se justifie donc pas de procéder à une taxation généralisée ;

Considérant que les antennes de télécommunication, d'émission de signaux ou d'échange d'information par voie hertzienne taxées se distinguent d'autres infrastructures en raison des fonctions qu'ils remplissent, des besoins qu'elles permettent de rencontrer et des réglementations auxquelles elles sont soumises ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les antennes de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face et de répartir de manière équitable la charge fiscale, sachant que d'autres règlements-taxes visent d'autres catégories de redevables ;

Considérant que les antennes de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne constituent des infrastructures au travers desquelles se matérialise une activité lucrative permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans le secteur des télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les antennes de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne exploités à des fins militaires ou de services publics doivent être exonérées vu leur finalité d'intérêt général et le fait qu'ils ne poursuivent pas un but de lucre ;

Considérant que les infrastructures de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne du réseau A.S.T.R.I.D. doivent être exonérées vu qu'elles sont exploitées principalement pour des missions de service d'utilité publique et qu'il convient d'éviter de rendre plus difficile l'exercice de ces missions en alourdissant les charges fiscales de ce réseau ;

Considérant que cette exonération au profit des infrastructures du réseau A.S.T.R.I.D. a, d'ailleurs, été suggérée par l'autorité de tutelle (Circulaire du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2006 « Taxe sur les antennes de diffusion de téléphonie mobile » (M.B., 27 juin 2006)) ;

Considérant que le but principal ou exclusif dans lequel les infrastructures de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne sont utilisées permet de distinguer de manière objective et raisonnablement justifiée les infrastructures taxées de celles qui ne le sont pas ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

ARRETE :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2022 et pour un terme expirant le 31/12/2025 :

ARTICLE 1

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une taxe sur les antennes de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne installés sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 2

La taxe est due, par année civile entière, par lieu d'imposition, quelle que soit la date d'installation de l'antenne de télécommunications, d'émission de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne et la durée de fonctionnement du dispositif.

ARTICLE 3

La taxe est due :

- lorsqu'un permis d'urbanisme est requis pour de telles installations, par le bénéficiaire du permis d'urbanisme ou par la personne qui, du fait de l'installation, était soumise à l'obtention d'un tel permis ;
- lorsqu'un permis d'environnement ou une déclaration préalable sont requis pour de telles installations, sans qu'un permis d'urbanisme ne le soit, par le bénéficiaire du permis d'environnement ou de la déclaration préalable ou par la personne qui, du fait de l'installation, était soumise à l'obtention d'un tel permis ou à l'introduction d'une telle déclaration préalable ;
- dans les autres cas, par le propriétaire de telles installations ou par le titulaire de droits réels sur celles-ci.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par chaque copropriétaire et chaque titulaire de droits réels sur les antennes de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne installés sur le territoire de la Commune.

La qualité de redevable est déterminée au 1er janvier de l'exercice ou à la date d'installation de l'antenne de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne si celle-ci est postérieure au 1er janvier.

ARTICLE 4

Le montant de la taxe annuelle est de 6.000,00 EUR par antenne de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne.

ARTICLE 5

Sont exonérés de la taxe :

- a) les antennes de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne exploités à des fins militaires ou de services publics. Ne peuvent être considérées comme exploitées à des fins de service publics, les antennes de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne exploités par des personnes physiques ou morales poursuivant un but de lucre.
- b) les infrastructures de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne du réseau A.S.T.R.I.D.
- c) l'antenne de télécommunications d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne exploitée en dehors de toute activité commerciale ou lucrative.

ARTICLE 6

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé dans les 30 jours calendrier de l'envoi.

Tout contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration a l'obligation d'en réclamer un et de le renvoyer, dûment complété, daté et signé dans les 30 jours calendrier de l'envoi.

En cas de modification de la base imposable ainsi que pour toute nouvelle exploitation d'antenne de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne, le contribuable doit se procurer un nouveau formulaire de déclaration, le compléter dûment, le signer et le renvoyer à l'administration communale dans les quinze jours de la survenance du fait. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, le nouveau formulaire de déclaration sert de base aux enrôlements des exercices ultérieurs successifs et vaut révocation expresse du formulaire de déclaration précédente.

La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

ARTICLE 7

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont l'administration dispose. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

ARTICLE 8

La présente taxe et sa majoration éventuelle sont perçues par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 25 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,
Etienne Tihon

La Présidente,
Cécile Van Hecke

POUR EXTRAIT CONFORME
Watermael-Boitsfort, le 21 décembre 2022

Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Etienne Tihon

Jean-François de Le Hoye